



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

**N° 2007-DEDD/IC- 86
en date du 19 mars 2007**

**autorisant la société URSA France SAS à
augmenter la zone de stockage extérieure de
polystyrène extrudé sur son site de Saint-Avold.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L512-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-432 du 8 novembre 2005 autorisant la Société URSA à SAINT-AVOLD à exploiter une unité de production de polystyrène extrudé ;

Vu la demande présentée le 3 mai 2006 par la Société URSA en vue d'augmenter son stockage de polystyrène extrudé à l'extérieur des bâtiments ;

Vu le calcul de flux thermique présenté à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations Classées en date du 18 janvier 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 février 2007 ;

Considérant que les effets thermiques d'un incendie du stockage extérieur de polystyrène extrudé ne dépassent pas les limites de propriété ;

Considérant que les moyens de protection contre l'incendie actuellement mis en œuvre doivent être complétés afin de s'assurer que le débit minimal requis pour une intervention est toujours disponible ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-432 du 8 novembre 2005 autorisant la Société URSA à exploiter une unité de production de polystyrène extrudé à SAINT-AVOLD, est modifié et complété conformément aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

La ligne relative à la rubrique 2662 du tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 8 novembre est remplacée par la ligne suivante :

N° de la rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Classement
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 1000 m ²	Produits finis stockés en intérieur (11 000 m ³) et en extérieur (37 500 m ³) Total du 48 500 m ³	A

Article 3 :

Le réseau fixe d'eau incendie permet d'alimenter au moins 3 prises d'eau de façon simultanée, à un débit supérieur à 60 m³/h sur chaque prise et à une pression comprise entre 1 et 4 bars.

Pour ce faire, l'exploitant aménage une deuxième arrivée d'eau indépendante du réseau actuel.

Le nombre de poteaux incendie permettant d'intervenir sur un feu du stockage extérieur de polystyrène extrudé est au minimum de trois.

Article 4 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 5 :- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Avoid et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Forbach ,
le Maire de Saint-Avoid ,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 19 mars 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ